

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°43-2016-001

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire	
RAA84-2016-06-22-001 - AR.rserve_Allegre2016 (3 pages)	Page 3
RAA84-2016-06-21-002 - AR.rserve_Chenereilles2016 (3 pages)	Page 7
RAA84-2016-06-21-001 - AR.rserve_FaySurLignon2016 (3 pages)	Page 11
RAA84-2016-06-22-002 - AR.rserve_Montregard2016 (3 pages)	Page 15
43_Pref_Préfecture Haute-Loire	
RAA84-2016-06-29-002 - 10 07 VTT golene evasion arr 2016 RAA (3 pages)	Page 19
RAA82-2016-06-25-001 - Arrêté 2016-08 dérogation courte durée Ets Vincent (2 pages)	Page 23
RAA82-2016-06-16-004 - Arrêté Cabinet n° 2016-046 du 16 juin 2016 portant dérogation	
individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de	
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	
exploités par l'entreprise SAMAT Rhône-Alpes domiciliée à Vienne. (3 pages)	Page 26
RAA84-2016-06-27-001 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 124 portant refus	
d'organiser une manifestation motorisée dénommée « 1ère montée historique de	
Saint-Vincent », le 3 juillet 2016 (2 pages)	Page 30
RAA84-2016-06-29-001 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 125 portant autorisation	
d'organiser une manifestation sportive cycliste dénommée « Grand prix Jean Tauleigne »,	
le dimanche 3 juillet 2016 sur les communes de Cayres et Séneujols (4 pages)	Page 33
RAA84-2016-04-25-001 - Arrêté fixant la liste des Communes rurales et urbaines du	
département de la Haute-Loire à compter du 1er janvier 2016 (1 page)	Page 38
RAA84-2016-06-22-003 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/154 portant modification des statuts	
du syndicat mixte de Lavalette (2 pages)	Page 40
RAA84-2016-06-30-001 - ARRETE SUPPLEANCE 11 JUILLET 2016 (1 page)	Page 43
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
d?Auvergne-Rhône-Alpes	
RAA82-2016-05-17-003 - Arrêté Approbation de Projet d'Ouvrage Ligne souterraine 225	
kV Langogne-Montgros (4 pages)	Page 45

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

RAA84-2016-06-22-001

AR.rserve_Allegre2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2016-237 Portant institution de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de ALLEGRE

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,

VU les articles L 422.27, R 422.65 0 R 422.67 et R 422.82 à R 422.91 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2016-022 du 02 mai 2016 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'A.C.C.A. de ALLEGRE,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de ALLEGRE et situés dans la zone de 263 ha précisée dans le tableau ci-dessous, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Commune	LIMITES
Allegre	OUEST : D13 de la limite de commune de Céaux l'Allègre jusqu'à la limite de commune de Monlet.
	NORD: limite de commune de Monlet jusqu'à la route de Blot, puis route de Blot jusqu'à la D21, puis D21 jusqu'à la limite de commune de Monlet.
	EST : limite des communes de Monlet et Céaux d'Allègre jusqu'à la D13.

- 2 -

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite.

Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association communale de chasse agréée par la pose de panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

1° à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

 2° sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au Préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

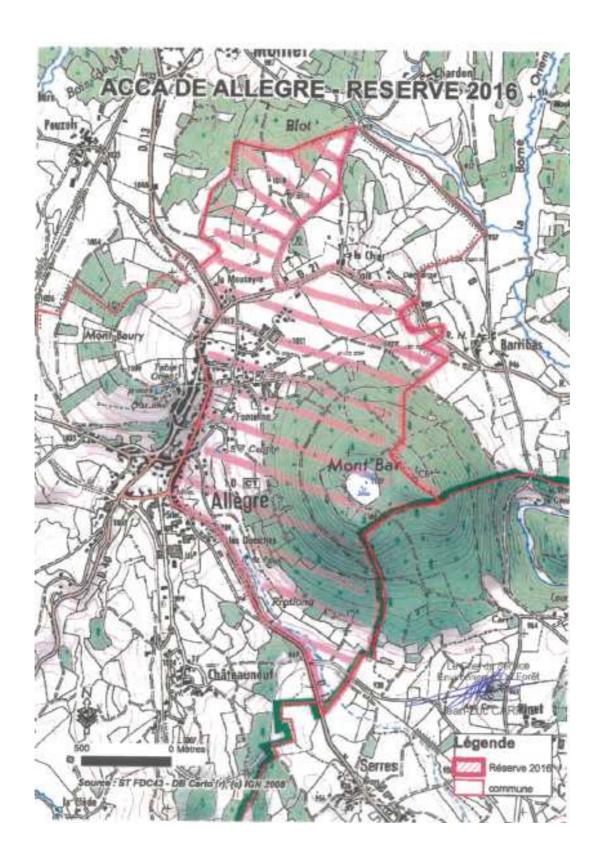
Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de ALLEGRE qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire.
- Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée intéressé.
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2016,

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le Chef du service « environnement et forêt »,

Signé: Jean-Luc CARRIO



42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

RAA84-2016-06-21-002

AR.rserve_Chenereilles2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2016-235 Portant institution de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHENEREILLES

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,

VU les articles L 422.27, R 422.65 0 R 422.67 et R 422.82 à R 422.91 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2016-022 du 02 mai 2016 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'A.C.C.A. de CHENEREILLES,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de CHENEREILLES et situés dans la zone de 175 ha précisée dans le tableau ci-dessous, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Commune	LIMITES
Chenereilles	NORD : Depuis la D103, passer par Maméa et rejoindre le bourg de Chénerielles.
	EST / SUD-EST : Depuis le bourg de Chénereilles rejoindre la Bergeronne. De la Bergeronne suivre la piste pour rejoindre le Moulin puis la piste menant à la limite communale avec la commune de Tence. Suivre cette limite communale jusqu'à la D103.
	SUD-OUEST / OUEST : D103 jusqu'à Maméa.

- 2 -

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite.

Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association communale de chasse agréée par la pose de panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

1° à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

 2° sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au Préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2011 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

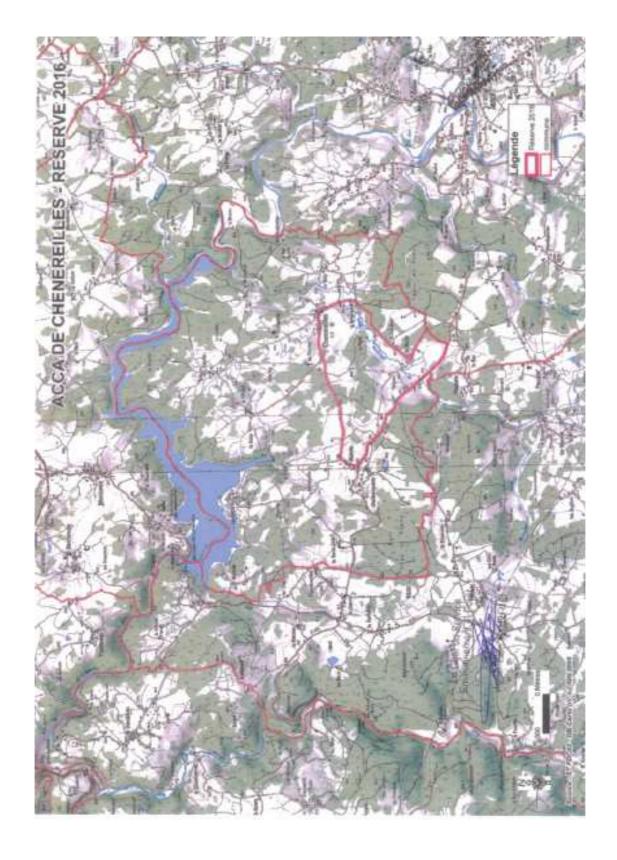
Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de CHENEREILLES qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire.
- Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée intéressé.
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juin 2016,

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le Chef du service « environnement et forêt »,

Signé: Jean-Luc CARRIO



42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

RAA84-2016-06-21-001

 $AR.rserve_FaySurLignon 2016$

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2016-234 Portant institution de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de FAY SUR LIGNON

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,

VU les articles L 422.27, R 422.65 0 R 422.67 et R 422.82 à R 422.91 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2016-022 du 02 mai 2016 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'A.C.C.A. de FAY SUR LIGNON,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de FAY SUR LIGNON et situés dans la zone de 187 ha précisée dans le tableau ci-dessous, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Commune	LIMITES
Fay sur Lignon	NORD : depuis la Départementale 26, chemin en direction du plan d'eau jusqu'au bourg de Fay sur Lignon, puis chemin qui rejoint la limite communale des Vastres en direction du lieu dit « les Crochets ».
	EST: limite communale des Vastres jusqu'à la D26.
	SUD: D26 depuis la limite communale des Vastres puis route menant jusqu'au lieu dit « le Fraisse », puis chemin du Fraisse à la D 262, puis route de « Maisonnettes » et chemin de la Roche jusqu'à la D 500 à proximité de la Pisiculture. D 500 jusqu'au lieu dit « Maury ».
	OUEST: chemin de Maury jusqu'à la D 26.

- 2 -

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite.

Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association communale de chasse agréée par la pose de panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

1° à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

2° sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au Préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral en date du 09 juin 2010 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

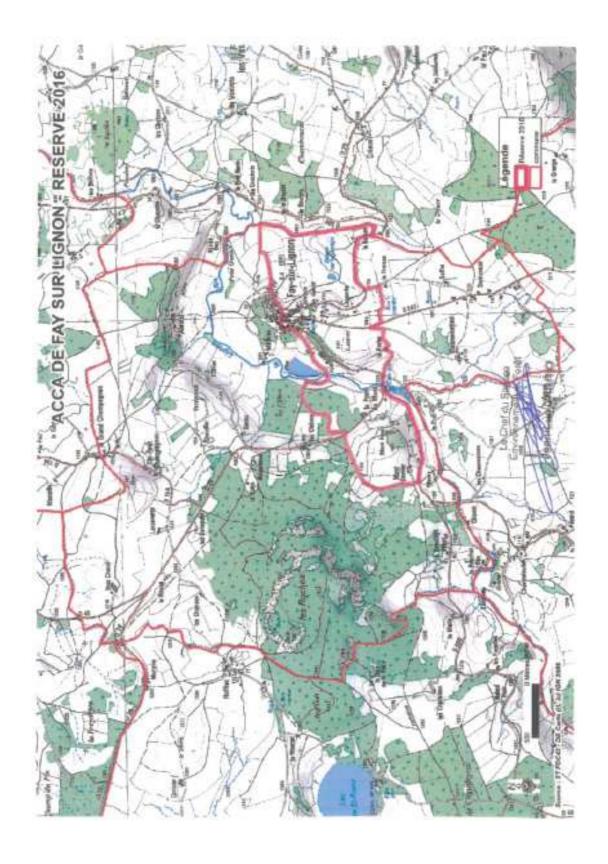
Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de FAY SUR LIGNON qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire.
- Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée intéressé.
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juin 2016,

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le Chef du service « environnement et forêt »,

Signé: Jean-Luc CARRIO



42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

RAA84-2016-06-22-002

AR.rserve_Montregard2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service « environnement et forêt »

ARRETEDDT N° SEF 2016-236 Portant institution de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTREGARD

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,

VU les articles L 422.27, R 422.65 0 R 422.67 et R 422.82 à R 422.91 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2016-022 du 02 mai 2016 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'A.C.C.A. de MONTREGARD,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de MONTREGARD et situés dans la zone de 397 ha précisée dans le tableau ci-dessous, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Commune	LIMITES
Montregard	OUEST: de Montregard rejoindre le croisement de Marcoux.
	SUD: du croisement de Marcoux prendre le chemin de la Champ Dupin pour rejoindre la D 23 et la D 105 jusqu'au croisement du Cros de Franc.
	EST : du croisement du Cros de Franc prendre la route en direction de Fougère.
	NORD : avant Fougère suivre la ligne électrique puis la piste de Bois Play jusqu'à Chazelet. Depuis Chazelet. Suivre la piste de la Berthe pour rejoindre la D23 puis le bourg de Montregard.

- 2 -

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite.

Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association communale de chasse agréée par la pose de panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

1° à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

 2° sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au Préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2011 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

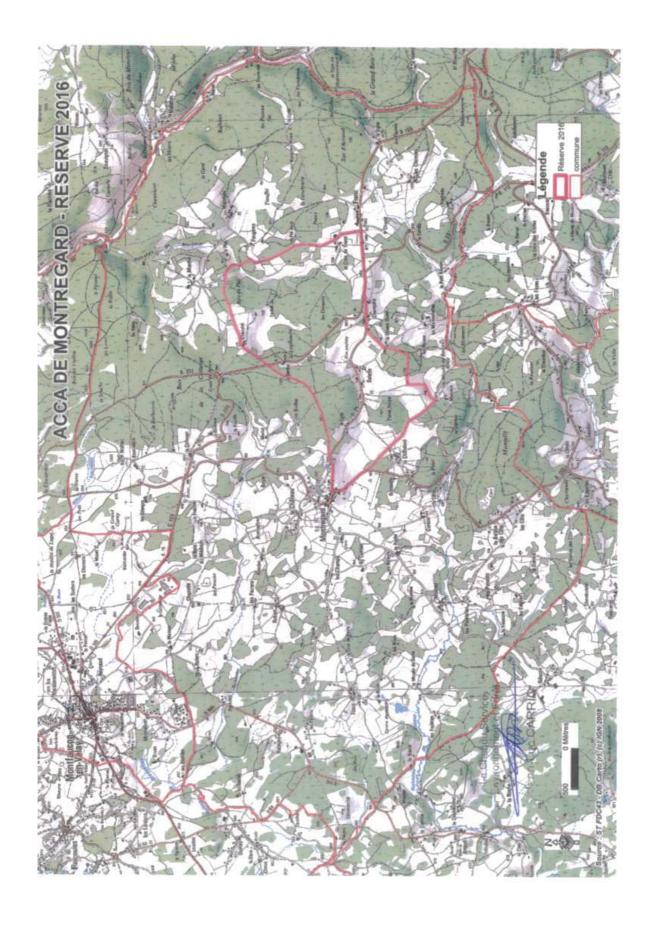
Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de MONTREGARD qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire.
- Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée intéressé.
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2016,

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le Chef du service « environnement et forêt »,

Signé: Jean-Luc CARRIO



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA84-2016-06-29-002

10 07 VTT golene evasion arr 2016 RAA

championnat VTT Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N ° A 2016-23

autorisant l'association "Golène Evasion" à organiser le championnat de la Loire VVT sur les communes de Sainte-Sigolène et Saint pal de Mons le dimanche 10 juillet 2016 de 12H00 à 18H30

La sous-préfète d'Yssingeaux

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route :

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2;

VU l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes maquise et garrigues ;

VU la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement de l'épreuve ainsi que les pièces jointes à la demande ;

VU l'attestation d'assurance de responsabilité civile 2016 souscrite par les organisateurs auprès des assurances VERSPIEREN ;

VU la demande déposée par Monsieur Lucien MOUNIER, président de l'association "Golène Evasion" pour organiser le championnat de la Loire VVT ;

VU les avis favorables de MM. les maires de Sainte-Sigolène et de Saint Pal de Mons ;

VU les avis favorables des services concernés;

ARRETE

Article 1

L'association "Golène Evasion", représentée par M. Lucien MOUNIER, est autorisée à organiser le dimanche 10 juillet 2016 de 12H0 à 18H30 sur des voies communales et chemins forestiers situés sur les communes de Sainte-Sigolène et Saint Pal de Mons, le championnat de la Loire VVT comportant :

- un parcours VTT masters hommes : 28,5 kms
- un parcours VTT masters dames et juniors garçons : 19 kms
- un parcours VTT cadets et juniors filles : 9,5 kms
- un parcours VTT pupilles et poussins : 1,1 km

sous-préfecture d'Yssingeaux - 22, rue d'Alsace Lorraine - 43200 YSSINGEAUX

Tél: 04 71 65 71 00 – Télécopie: 04 71 65 71 09

Courriel : sous-prefecture-de-yssingeaux@haute-loire.gouv.fr — Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15

Cette compétition est ouverte aux personnes possédant une licence sportive en cours de validité ou un certificat médical d'aptitude à la pratique du VTT. L'organisateur sera chargé de vérifier la validité des certificats médicaux et licences.

Les épreuves de VTT se dérouleront suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SECURITE DES PARTICIPANTS ET USAGERS - SERVICE D'ORDRE

MM. les maires de Sainte-Sigolène et Saint Pal de Mons prendront toutes mesures sur les sections de voies situées à l'intérieur des agglomérations en ce qui concerne la circulation et le stationnement, afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

L'organisateur est tenu de respecter la réglementation de la Fédération Française de cyclisme et de mettre en place les moyens de secours adaptés à l'épreuve.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour l'épreuve de cyclisme.

Des barrières et/ou une signalisation adaptée seront mises en place dans les zones de sprint.

Les signaleurs seront chargés d'assurer le bon déroulement de la course, de l'indiquer aux usagers de la route et de veiller à la sécurité des concurrents et des spectateurs (liste annexée au présent arrêté). Ils seront présents aux points dangereux des circuits VTT identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble fluorescente et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. Ils seront chargés de contacter le PC de la course si nécessaire.

Ils devront disposer tout au long du parcours d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le code de la route et les mesures de sécurité devront être respectés lors du parcours.

L'épreuve empruntera uniquement les chemins fermés à la circulation routière par arrêtés municipaux. Les riverains devront être informés du passage des coureurs.

MOYENS DE SECOURS

L'organisateur a signé une convention avec l'association de protection civile de l'Ardèche (ADPC 07) qui mettra à disposition 1 Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) comportant 6 secouristes et un VPSP.

Le responsable du DPS (dispositif prévisionnel de secours) devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (tél : 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), Tél. 18 ou 112 pour toute demande de secours. Il devra veiller à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toute circonstance, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes celles prises en complément par l'autorité compétente pour réglementer la manifestation sur la voirie.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis devront être respectées.

Les organisateurs devront veiller à retirer dès la fin de l'épreuve, la signalétique mise en place, ainsi que les infrastructures mises en place pour le bon déroulement de l'épreuve.

La chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état dans le cas où des dégâts seraient occasionnés par les concurrents.

Article 3

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5

La Sous-Préfète d'Yssingeaux, le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, MM. les Maires de Sainte-Sigolène et Saint pal de Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Lucien MOUNIER, président de l'association "Golène Evasion".

Yssingeaux, le 29 juin 2016

La Sous-Préfète,

Signé: Christine HACQUES

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-06-25-001

Arrêté 2016-08 dérogation courte durée Ets Vincent

Autorisation de circuler pour un transport de carburant pour aliment des groupes électrogènes à Lavoute sur Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté préfectoral Cabinet nº 2016-008 du 25/08/2016

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ETS VINCENT ET FILS domiciliée à SAINT GERMAIN LAPRADE.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret nº 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu l'arrêté préfectoral B.R.H.F.A.S 2015-65 du 26 octobre 2015 portant délégation à M. Frédéric LASSERRE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée le 25/06/2016 par l'entreprise ETS VINCENT ET FILS domiciliée à SAINT GERMIAN LAPRADE ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet :

1° de répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un évènement imprévu qui est l'alimentation en carburant des groupes électrogènes

installés par Enedis sur la commune de Lavoûte sur Loire suite aux évènements orageux de la nuit du 24 au 25 iuin 2016

ARRÊTE

Article 1 - le véhicule AN 880 DF exploité par la société ETS VINCENT ET FILS domiciliée à SAINT GERMAIN LAPRADE, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires das véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - cette dérogation est accordée pour le transport de carburant.

Elle est valable du 25/06/2016 à 22h au 26/06/2016 à 22 h.

Article 3 - le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article_4 - conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mols à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise ETS VINCENT ET FILS.

Le Puy en Velay, le 25/06/2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

Frédéric LASSERRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-06-16-004

Arrêté Cabinet n° 2016-046 du 16 juin 2016 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAMAT Rhône-Alpes domiciliée à Vienne.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté Cabinet n° 2016-046 du 16 juin 2016

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAMAT Rhône-Alpes domiciliée à Vienne.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu l'arrêté préfectoral B.R.H.F.A.S 2015-65 du 26 octobre 2015 portant délégation à M. Frédéric LASSERRE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2016 par l'entreprise SAMAT domiciliée à Vienne ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du département d'arrivée : Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Drôme, Loire, Ain, Isère et Saône et Loire ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer l'approvisionnement en carburant des stations-service implantées le long des autoroutes ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - L	es véhicules.				
<u>tracteurs</u>	DB-920-GS	CQ-503-YY	DA-704-EY	DB-406-PD	BN-330-DP
CF-250-WZ	CB-421-ZH	CT-136-QJ			
<u>citernes</u>	CG-312-RB	CV-193-SR	BV-552-SE	CR-861-ME	455 CBK 60
DN-174-QT	DH-783-QN	DN-254-RV	DG-140-DX	CQ-388-SD	CT-310-BW
CG-101-RB	AX-830-WB				

exploités par la société SAMAT domiciliée à Vienne, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

<u>Article 2</u> - Cette dérogation est accordée pour le transport par citernes de carburant pour l'approvisionnement des stations-service implantées le long des autoroutes,

	Départ	Arrivée
A vide	Garage Renault ZI de Corsac à Brives-Charensac (43)	Stockage pétrolier du Rhône, rue d'Arles, port Edouard Herriot à Lyon (69)
		Dépôt pétrolier de Portes-les- Valence, 6 rue Marcel Pagnol à Portes-les-Valence (26)
En charge	Stockage pétrolier du Rhône, rue d'Arles, port Edouard Herriot à Lyon (69) Dépôt pétrolier de Portes-les-Valence, 6 rue Marcel Pagnol à Portes-les-Valence (26)	Dagneux (01) A42 Allan (26) aire de Montélimar est A7 Allan (26) aire de Montélimar ouest A7 Portes-les-Valence (26) A7 Saint Nazaire-les-Eymes (38) A41 Roussillon (38) A6 Les Salles (42) aire du Haut- Forez sud A72 Les Salles (42) aire du Haut- Forez nord A72 Magneux-Haute-Rive (42) A72 Magneux-Haute-Rive (42) ouest A72 Lorlanges(43) aire de Lafayette A75 Taponas (69) A6 Saint Albain (71) A6 Le Freney (73) autoport du Fréjus Bonneville (74) aire de Ponchy A40 Bonneville (74) aire de Bonneville nord A40

.../...

Elle est valable les:

- jeudi 14 juillet 2016 de 0h00 à 22h00,
- samedi 23 juillet de 7h00 à 19h00,
- samedi 30 juillet de 7h00 à 19h00,
- samedi 6 août 2016 de 7h00 à 19h00,
- samedi 13 août 2016 de 7h00 à 19h00,
- lundi 15 août 2016 de 0h00 à 22h00,
- samedi 20 août de 7h00 à 19h00.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

<u>Article 4</u> - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise SAMAT

Le Puy en Velay, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

Signé Frédéric LASSERRE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA84-2016-06-27-001

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 124

portant refus d'organiser une manifestation motorisée dénommée

« Petre l'une manifestation sporting metodisée S'àint-Vén historique de faints Vintillet

2016



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 124

portant refus d'organiser une manifestation motorisée dénommée « 1ère montée historique de Saint-Vincent », le 3 juillet 2016

Le préfet,

V U HE COUE OU SPOIL EL HOLAIHIHEIL SES ALLICIES IX 551-16 EL SUIVAILLS	VU	le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
---	----	---

- **VU** le code de la route :
- **VU** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU la demande présentée le 31 mars 2016, par Monsieur Alain DEFAY, représentant l'association « Les Volants de l'Emblavez », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 3 juillet 2016, une manifestation sportive motorisée dénommée « 1ère montée historique de Saint-Vincent » sur la commune de Saint-Vincent ;
- VU la demande de privatisation de la route départementale n° 251;
- VU le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.);
- VU l'ensemble des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
- VU les avis du maire de Saint-Vincent, du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire;
- VU l'avis défavorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 9 juin 2016 ;
- **Considérant** que la manifestation envisagée se déroule sur un parcours tel que défini par l'article R331-21-3° du code du sport, à savoir « itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies [] temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents » ;
- Considérant qu'une manifestation ne constitue pas exclusivement une « compétition », mais peut également prendre la forme d'une démonstration telle qu'entendue à l'article R 331-35 du code du sport, à savoir une « présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition » ;
- **Considérant** que, conformément aux 3ème et 4ème alinéas de l'article R331-18 du code du sport, cette manifestation relève du régime de l'autorisation ;
- **Considérant** qu'en application de l'article R331-19 du code du sport, les règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile (FFSA) s'imposent pour l'organisation de cette manifestation et particulièrement en matière de dispositif de sécurité, d'assurance, de présence de commissaires fédéraux ;
- **Considérant** que la demande présentée ne répond pas aux critères exigées par la FFSA et qu'à ce titre, la manifestation présente des dangers tant pour les participants que pour le public ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er - L'autorisation sollicitée par Monsieur Alain DEFAY, représentant l'association « Les Volants de l'Emblavez », en vue d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « 1ère montée historique de Saint-Vincent », le 3 juillet 2016, sur la commune de Saint-Vincent, est refusée.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saint-Vincent, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain DEFAY, représentant l'association « Les Volants de l'Emblavez.

Au Puy-en-Velay, le 27 juin 2016

Signé

Eric MAIRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA84-2016-06-29-001

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 125

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste

dénommée « Grand prix Jéan Taulélighe », le dimanche 3

juillet 2016

sur les communes de Cayres et Séneujols



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG nº 2016 – 125

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste dénommée « Grand prix Jean Tauleigne », le dimanche 3 juillet 2016 sur les communes de Cayres et Séneujols

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2;
- VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté conjoint du département de la Haute-Loire et de la commune de Cayres, en date des 22 et 24 juin 2016, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n° 31 et n° 33 ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de Séneujolsn en date du 18 juin 2016, réglementant la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 31 Chemin Le Ronzet ;
- VU la demande présentée le 29 avril 2016 par Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 3 juillet 2016, une course cycliste dénommée « Grand prix Jean Tauleigne », sous l'égide de la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) sur les communes de Cayres et Séneujols ;
- **VU** le règlement de la fédération française de cyclisme (FFC), et l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 5 mai 2016 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile, souscrite auprès du Groupe MDS Conseil, en date du 9 mai 2016, produite par l'organisateur;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Séneujols ;
- VU l'absence d'observation du maire de la commune de Cayres ;
- VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay, est autorisé à organiser, le dimanche 3 juillet 2016, une manifestation cycliste dénommée « Grand prix Jean Tauleigne » sur les communes de Cayres et Séneujols, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- 15 h 00 : départ des coureurs 2ème et 3ème catégorie FSGT, 1ère et 2ème catégorie UFOLEP et 3ème catégorie FFC pour 9 tours de circuits soit 75,6 kilomètres ;
- 15 h 02 : départ des coureurs 4ème et 5ème catégorie FSGT, 3ème et 4ème catégorie UFOLEP, non licenciés et cadets pour 7 tours de circuits soit 58,8 kilomètres ;
- 15 h 04 : départ des benjamins pour 2 tours de circuits soit 16,8 kilomètres.

<u>Article 2</u> - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être strictement respecté.

Le port du casque à coque rigide, avec jugulaire attachée, est obligatoire pour tous les concurrents et pendant toute la durée de l'épreuve.

Les participants devront respecter les indications des signaleurs et commissaires de course ainsi que les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Des barrières seront mises en place aux points dangereux ainsi qu'au départ et à l'arrivée de la course. Dans les zones de sprint, l'organisateur devra mettre en place des barrières et/ou une signalisation adaptée.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de canaliser le public et d'assurer sa sécurité.

CIRCULATION

La course se déroulera dans le sens des aiguilles d'une montre. La circulation sera réglementée tel qu'indiqué dans les arrêtés sus-visés et ci-annexés.

Le parcours est partiellement privatisé et fermé à la circulation. Priorité de passage sera donnée à la course.

Toutes autres dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront prises par les maires des communes concernées.

L'organisateur veillera à ce que la circulation soit correctement orientée et qu'elle se fasse uniquement dans le sens de la course.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Concernant la signalisation relative à la déviation créée, les organisateurs devront en assurer la mise en place, la gestion ainsi que la maintenance.

L'organisateur informera les riverains du déroulement de la manifestation.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Durant toute la durée de l'épreuve, des signaleurs seront positionnés et maintenus en nombre suffisant, aux points et carrefours dangereux du parcours, notamment aux endroits où il faut rendre l'épreuve prioritaire.

A l'intersection de Bonnefont (RD31 – Chemin de Ronzet – Chemin de Cereyzet), qui reste un point particulièrement dangereux, des signaleurs et des panneaux d'interdiction seront obligatoirement positionnés.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe du présent arrêté devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet et/ou brassard réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mise en place par les service de gendarmerie. Cependant, dans le cadre du service normal et en fonction des charges ponctuelles, un service de surveillance des axes routiers empruntés ou traversés par la course sera programmé.

Article 3 - SECOURS

Au minimum, les organisateurs mettront en place les secours suivants :

2/4

- 2 infirmiers et/ou secouristes munis de téléphones portables ;
- un véhicule dédié à ces personnes notamment pour se déplacer sur le circuit.

Un poste de secours sera positionné sur la ligne d'arrivée.

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

<u>Article 4</u> - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Dans le cas ou le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntés seront remis en état aux frais des organisateurs.

<u>Article 5</u> - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

<u>Article 6</u> - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

- <u>Article 7</u> Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.
- Article 8 Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.
- <u>Article 9</u> En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.
- <u>Article 10</u> Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 11 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires de Cayres et Séneujols, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay.

Au Puy-en-Velay, le 29 juin 2016

Le préfet, par délégation, le directeur

Signé

Jacques MURE

3/4

Manifestation sportive cycliste: GRAND PRIX JEAN TAULEIGNE <u>DIMANCHE 3 JUILLET 2016</u>

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
GRAND	Christophe
GAIFFIER	Claude
SOUCHAL	Marc
MOULEYRE	Jean-Claude
GLAIZE	Raymond
CARDI	Jean-Claude
FAYOLLE	René

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA84-2016-04-25-001

Arrêté fixant la liste des Communes rurales et urbaines du département de la Haute-Loire à compter du 1er janvier 2016



ARRETE N° DIPPAL/BDCIE/16/180 modifiant l'arrêté DIPPAL/BDCIE/15/268 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES ET URBAINES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE A COMPTER DU 1er JANVIER 2016

Le préfet de la Haute-Loire

Vu la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 (article 38);

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, révisant la liste des communes rurales en introduisant les critères de population habituellement retenus pas l'INSEE et modifiant son rattachement au sein de la partie réglementaire du CGCT;

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/06/00051/C du 29 mai 2006 du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la liste des communes rurales, actualisée au 1er janvier 2016, établie par la Direction Générale des Collectivités Locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er - Les 241 communes du département de la Haute-Loire, telles que figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, sont classées communes **rurales**.

<u>Article 2</u> Les 17 communes suivantes sont classées communes **urbaines**: Aurec-sur-Loire, Bas-en-Basset, Brioude, Brives-Charensac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Monistrol-sur-Loire, Pont-Salomon, Le Puy-en-Velay, Saint-Férréol-d'Auroure, Sainte-Florine, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Pal-de-Mons, Sainte-Sigolène, Vals-près-le-Puy et Yssingeaux.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 25 avril 2016

Pour le préfet, Le secrétaire général

signé : Clément ROUCHOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA84-2016-06-22-003

Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/154 portant modification des statuts du syndicat mixte de Lavalette



Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques

ARRETE Nº DIPPAL/B3/2016/154

Portant modification des statuts du syndicat mixte de Lavalette

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2015/62 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1981 portant création du syndicat mixte de Lavalette modifié par les arrêtés des 11 août 1981, 24 février 1999 et 20 juillet 2009 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de Lavalette en date du 10 avril 2015 décidant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que cette délibération du comité syndical a été notifiée aux présidents du conseil départemental et de la communauté de communes des Sucs ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à la modification des statuts a été donné par le conseil départemental (délibération du 22 juin 2015) et le conseil communautaire de la communauté de communes des Sucs (délibération du 15 octobre 2015) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr — Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

41

ARRETE

<u>Article 1^{er} -</u> Les statuts du syndicat mixte de Lavalette adoptés par le comité syndical lors de sa réunion du 10 avril 2015 sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 2 -</u> Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi qu'au président de la communauté de communes des Sucs.

Au Puy-en-Velay, le 22 juin 2016

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Signé: Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois veut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel: prefecture@haute-loire.gouv.fr — Site internet: www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public: ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation: guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

2

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA84-2016-06-30-001

ARRETE SUPPLEANCE 11 JUILLET 2016

Désignant Mme Catherine FOURCHEROT, sous préfète de Brioude, pour assurer la suppléance du préfet



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL Service de la coordination

ARRÊTE N° SG - COORDINATION 2016 - 20

DESIGNANT Mme Catherine FOURCHEROT, SOUS-PREFETE DE BRIOUDE, POUR ASSURER LA SUPPLEANCE DU PREFET

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2014 nommant M. Clément Rouchouse secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 nommant Mme Catherine Fourcherot sous-préfète de Brioude ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant l'absence simultanée du préfet et du secrétaire général;

ARRETE

Article 1er: Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude, est chargée d'assurer la suppléance du préfet de la Haute-Loire la journée du lundi 11 juillet 2016.

Article 2 : Le secrétaire général, et la sous-préfète de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 3 0 111 2016

Eric MAIRE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

RAA82-2016-05-17-003

Arrêté Approbation de Projet d'Ouvrage Ligne souterraine 225 kV Langogne-Montgros



PREFET DE LA LOZERE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Département Énergie Développement Durable Division Énergie Air

> Arrêté n° 2016144-0003 en date du 17 Mai 2016 portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité pour la sécurisation de l'alimentation électrique de la Lozère : Ligne souterraine 225 kV Langogne-Montgros

Le Préfet de la Lozère, Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 et R.323-43 à R.323-48 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article R323-43 du Code de l'Energie relatif au contrôle des ondes électromagnétiques :

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par RTE le 22 décembre 2015 relatif à la création de la ligne souterraine 225 kV Langogne-Montgros de raccordement principal du poste 225/63 kV Montgros au réseau public de transport de l'électricité existant ;

Vu le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques accompagnant ce dossier ;

Vu la consultation des maires et des services concernés ouverte le 4 février 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par RTE ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation électrique de la Lozère par la création du poste 225/63 kV Montgros et de ses raccordements 225 kV au réseau public de transport de l'électricité existant;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et les services consultés ;

Considérant que les réponses et engagements apportés par RTE sont satisfaisants ;

ARRÊTENT

Article 1

Le projet de création de la ligne souterraine 225 kV Langogne-Montgros de raccordement principal du poste 225/63 kV Montgros au réseau public de transport de l'électricité existant, est approuvé tel que présenté dans le dossier adressé par RTE le 22 décembre 2015.

Cette approbation est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

Article 2

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

Article 3

Le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques adressé par RTE le 22 décembre 2015, relatif à la création de la ligne souterraine 225 kV Langogne-Montgros est approuvé.

Article 4

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

Article 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et de la Préfecture de la Haute-Loire, et affichée pendant une durée minimale de deux mois à la mairie de chaque commune concernée par les travaux.

Article 6

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

Article 7

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère, le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Laval-Atger, de Fontanes,

de Naussac, de Langogne, de Auroux et de Pradelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour Le préfet de la Lozère et par délégation, Pour le Directeur régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par subdélégation, Le Chef du Département Énergie Développement Durable,

signé

Vincent VACHE

Pour le préfet de la Haute-Loire et par délégation, Pour le Directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes et par subdélégation, La Chef du Pôle Énergie Construction Climat Air,

signé

Catherine MURATET

DESTINATAIRES

- M. le Préfet de la Lozère
- M. le Préfet de la Haute-Loire
- Mme et MM. les Maires de Laval-Atger, Fontanes, Naussac, Langogne, Auroux et de Pradelles
- M. le Président du Conseil Départemental de la Lozère
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire
- Mme la Déléguée Territoriale de l'ARS de la Lozère
- M. le Délégué Territorial de l'ARS de la Haute-Loire
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire
- M. le Conservateur Régional du Service Régional de l'Archéologie de la DRAC Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts de la Lozère
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère
- M. le Directeur de SNCF Réseau de la Lozère
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère
- M. le Délégué d'ERDF Lozère
- M. le Directeur de GRDF Lozère
- M. le Directeur de Orange
- M. le Chef de l'Unité Inter Départementale Dreal Gard-Lozère
- M. le Directeur de RTE CDI Marseille